

**ARRETE N°338/24**

**Arrêté du Maire réglementant temporairement le stationnement  
52 RUE DE KERIGUEL**

Le Maire de la Ville de Le Relecq-Kerhuon,

Vu les articles L 2212-1 et 2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie – Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1982,

Vu la demande de l'entreprise Le Floch en date du 28 octobre 2024,

Considérant que pour permettre le bon déroulement d'un déménagement au droit du 52 rue de Keriguel à Le Relecq - Kerhuon, il y a lieu de réglementer le stationnement,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services de la Ville,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> – STATIONNEMENT**

**Le mercredi 11 décembre 2024 de 8h00 à 18h00**, le stationnement de tous les véhicules sera interdit au droit du **52 rue de Keriguel**.

Le camion de déménagement de l'entreprise Le Floch sera autorisé à stationner.

**ARTICLE 2 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux véhicules de secours et du service incendie.

**ARTICLE 3 – SIGNALISATION**

La signalisation réglementaire sera mise en place préalablement et entretenue par l'entreprise Le Floch – Zone Artisanale de Penhoat – 29800 SAINT-DIVY.

**ARTICLE 4 – EXÉCUTION**

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Gardien de Police Municipale, Madame la commandante de la Brigade de Gendarmerie de Guipavas - Le Relecq-Kerhuon et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Acte rendu exécutoire  
après publication ou notification

le : **2 8 OCT. 2024**



Fait à LE RELECQ-KERHUON, le **2 8 OCT. 2024**

Pour le Maire et par délégation,  
Le conseiller municipal délégué aux travaux,

Patrick PERON